

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a reconnu le caractère distinctif de la marque de l'Union européenne n° 9 943 135 «Crédit Mutuel» pour certains produits des classes 9, 16, 36, 38, 42 et 45;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 janvier 2018 — Lillelam / EUIPO — Pfaff (LITTLE LAMB)

(Affaire T-18/18)

(2018/C 094/41)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lillelam A/S (Oslo, Norvège) (représentant: N. Köster)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Nick Pfaff (Ammanford, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «LITTLE LAMB» — Marque de l'Union européenne n° 8 121 675

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 07/11/2017 dans l'affaire R 536/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- prononcer la déchéance du titulaire de ses droits sur la marque de l'Union européenne n° 8 121 675 «LITTLE LAMB» en ce qui concerne en tout cas les «vêtements» et «accessoires de vêtements»;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation des articles 58, paragraphe 1, sous a), et 18, paragraphe 1, du règlement 2017/1001.

Recours introduit le 19 janvier 2018 — Nova Brands/EUIPO — Natamil (Natamil)

(Affaire T-23/18)

(2018/C 094/42)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nova Brands SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: V. Wellens, avocat)